

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT DE PERONNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE :

. de la convocation : 11.09.2026

. d'affichage : 11.09.2026

N° de la délibération : 2026-141

NOMBRE DE CONSEILLERS :

. en exercice : 60

. présents : 49

. votants : 57

L'an deux mille vingt-six, le 17 septembre, à 18 heures, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni à l'espace séminaire de la Nouvelle Scène à NESLE, sous la présidence de Monsieur Frédéric DEMULE, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de Mme POTURALSKI Patricia, MM. CARON Gilles, BOITEL Francis, Mme FANCHON Catherine, M. BLOIS Frédéric, Mme SLOWINSKI Corinne, M. BECQUERELLE David, MM. GRIMAUX Patrice, CHRETIEN Gabriel, Mme DESSAINT Corinne, MM. IDE Jean-François, DELVILLE Jean-Pierre, JOLY Vincent,

Mme POTURALSKI Patricia avait donné pouvoir à M. SCHIETTECATTE Benoit,
M. CARON Gilles avait donné pouvoir à M. DEMULE Frédéric,
M. BOITEL Francis avait donné pouvoir à M. VASSENT Christophe,
Mme FANCHON Catherine avait donné pouvoir à Mme DA SILVA Estelle,
M. BLOIS Frédéric avait donné pouvoir à M. DUBREUCQ Benoit,
Mme SLOWINSKI Corinne avait donné pouvoir à M. GOUBRON Julien,
M. BECQUERELLE David avait donné pouvoir à M. MERLIER Jacques,
M. CHRETIEN Gabriel avait donné pouvoir à Mme POLIN Justine,

M. GRIMAUX Patrice était représenté par Mme BELLEGUEULE Francine, suppléante,
M. IDE Jean-François était représenté par M. LEROY Olivier, suppléant.

Secrétaire de séance : Mme Françoise RAGUENEAU

OBJET :

TARIFS APPLICABLES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF A COMPTER DE L'ANNEE **2026**

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière d'assainissement non collectif, la Communauté de Communes de l'Est de la Somme assure, par l'intermédiaire de son Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), le contrôle des installations présentes sur son territoire et l'accompagnement des propriétaires dans leurs démarches.

Les contrôles réalisés par le SPANC ont permis d'identifier un certain nombre d'installations non conformes, dont certaines peuvent présenter un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement. Lorsque la réglementation impose la réalisation de travaux, les propriétaires concernés disposent d'un délai pour procéder à la mise en conformité de leur installation, notamment d'un délai de quatre ans dans les situations prévues par les textes.

Afin d'assurer le suivi de ces prescriptions et d'inciter les propriétaires à réaliser effectivement les travaux dans les délais impartis, il est proposé de compléter le dispositif existant par la mise en place de pénalités progressives en cas de maintien d'une installation non conforme au-delà du délai réglementaire. Ces nouvelles dispositions viennent compléter les pénalités déjà applicables, notamment en cas de non-réhabilitation à la suite d'une cession immobilière ou d'obstacle au contrôle du SPANC.

Parallèlement, il est proposé de maintenir sans modification les tarifs actuellement appliqués aux différentes prestations du SPANC. Afin de simplifier leur gestion et d'éviter une nouvelle délibération annuelle en l'absence d'évolution tarifaire, ces tarifs ont vocation à demeurer applicables les années suivantes jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération du Conseil communautaire vienne les modifier ou les abroger.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-12-2 et R. 2224-19-5,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1, L. 1331-8 et L. 1331-11,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 271-4,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 reconnaissant les statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu l'avis favorable de la commission n°3 (Ordures ménagères, Déchetteries, Développement durable, Assainissement, Transition écologique, GEMAPI et PCAET) en date du 10 juin 2026,

Considérant que plusieurs installations d'assainissement non collectif situées sur le territoire communautaire ont été identifiées comme non conformes et que certaines d'entre elles peuvent présenter un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement,

Considérant que les propriétaires sont tenus de réaliser les travaux prescrits à l'issue du contrôle dans les délais prévus par la réglementation,

Considérant la nécessité d'inciter les propriétaires concernés à procéder à la mise en conformité de leurs installations dans les délais impartis,

Considérant qu'il convient également de maintenir les tarifs actuellement appliqués par le SPANC pour assurer l'exercice de ses missions,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré par 53 voix pour, 4 abstentions (M. DE WITASSE THEZY Charles, Mmes BELLEGUEULE Francine, ZURICH Christine, M. MUSEUS Gérard),

. **APPROUVE** la mise en œuvre, à l'issue du délai réglementaire de quatre ans suivant la notification du rapport de contrôle indiquant un risque sanitaire avec obligation de travaux, des pénalités suivantes en cas d'absence de réhabilitation de l'installation :

- **330 € HT** à l'issue du délai de quatre ans ;
- **825 € HT** à compter de la cinquième année et jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité ;

. **APPROUVE** pour l'année 2026 les tarifs suivants applicables aux prestations du Service Public d'Assainissement Non Collectif :

- **Redevance annuelle : 25 € HT par an et par installation ;**
- **Contrôle de conception des installations d'assainissement non collectif** dans le cadre d'une construction ou d'une réhabilitation – Permis d'assainir : **120 € HT ;**
- **Contrôle de réalisation des installations d'assainissement non collectif** dans le cadre d'une construction ou d'une réhabilitation – Permis d'assainir : **45 € HT ;**
- **Contrôle de conformité des installations d'assainissement non collectif**, notamment dans le cadre d'une cession immobilière lorsque le dernier contrôle date de plus de trois ans ou lorsque le contrôle est réalisé hors campagne communautaire : **150 € HT ;**
- **Pénalité pour obstacle au contrôle résultant notamment d'absences répétées ou d'un refus de visite**, en supplément de la redevance annuelle : **200 € HT ;**
- **Pénalité pour absence de mise en conformité à la suite d'une cession immobilière**, destinée à inciter l'acquéreur à réaliser les travaux prescrits dans le rapport de contrôle :
 - à l'issue du délai d'un an suivant la cession : **330 € HT ;**
 - à compter de l'année suivante et jusqu'à la réalisation des travaux : **825 € HT.**

. **PRECISE** que les tarifs et pénalités fixés par la présente délibération demeureront applicables pour les années suivantes, sans qu'il soit nécessaire de procéder à leur adoption annuelle, tant qu'une nouvelle délibération du Conseil communautaire ne viendra pas les modifier ou les abroger ;

. **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Le Secrétaire de séance,

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

S²LOW

ID : 080-200070985-20260917-DELIB_2026_141-DE

